

REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR ENSEIGNEMENT DE PROMOTION SOCIALE

COLLEGE TECHNIQUE SAINT HENRI PROMOTION SOCIALE

7700 MOUSCRON Avenue Royale, 50

Matricule 5.507.006

E-mail : promsoc@sthenri.be

Site de TOURNAI: 2, rue Abbé Dropsy 7540 Kain Tél.: 069/22 78 62

Site de MOUSCRON: 50, Avenue Royale 7700Mouscron Tél.:056/85.57.28

REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR

Dans toute organisation, des règles de fonctionnement sont nécessaires. Par la signature apposée sur sa fiche d'inscription, l'étudiant déclare avoir pris connaissance des modalités de consultation du présent règlement. Par ailleurs, lors de son inscription, lui est remise une fiche synthétique des conditions de fréquentation.

Il se conformera en tous points aux dispositions décrites dans les deux documents.

BASES LEGALES

Le présent règlement d'ordre intérieur est établi en conformité avec les dispositions légales, décrétales et réglementaires applicables à l'enseignement de promotion sociale de régime 1.

CHAPITRE 1: ORGANISATION GENERALE

Article 1.

La Promotion Sociale du Collège Technique St Henri est organisée par l'ASBL « Collège Technique St Henri », Avenue Royale 50 à 7700 Mouscron

Article 2.

1° Les formations de régime 1 sont organisées conformément aux prescriptions légales relatives à l'enseignement de promotion sociale.

2° La Promotion Sociale du Collège Technique St Henri exerce sa liberté pédagogique en appliquant un projet éducatif se référant explicitement aux valeurs chrétiennes; il fait partie de l'enseignement subventionné libre confessionnel. A ce titre, il est affilié au SeGEC.

3° La structure de l'établissement et les sections visées par le présent règlement sont à la disposition des étudiants au secrétariat où elles peuvent être consultées.

4° Les programmes de formation sont approuvés par le Ministre¹.

Article 3.

Les cours sont dispensés en fonction de l'horaire établi, approuvé par le Pouvoir organisateur et communiqué aux autorités compétentes.

Article 4.

1° Le nombre de candidats par cours sera défini dans le respect des quotas imposés par l'Administration de la Communauté française. Le nombre maximum de candidats par poste de travail pour les ateliers et laboratoires sera limité à deux étudiants.

2° La défaillance occasionnelle d'un poste de travail ne peut être invoquée par l'étudiant comme non-respect d'une des clauses du règlement d'ordre intérieur.

CHAPITRE 2 : LES ETUDIANTS

Article 5.

Les règles d'admission sont conformes à celles prévues au règlement général des études et au dossier pédagogique de l'unité d'enseignement concernée; elles peuvent être consultées sur demande au secrétariat de la Promotion Sociale durant les heures d'ouverture. Le règlement général des études de l'enseignement secondaire de Promotion sociale et celui de l'enseignement supérieur de Promotion sociale ainsi que le règlement d'ordre intérieur de Promotion Sociale sont, par ailleurs, consultables sur le site de l'établissement (<http://sainthenri-promsoc.be>).

Article 6.

Afin de pouvoir remplir nos missions d'enseignement, toute inscription dans notre établissement nous amène à traiter, une série de données que tout candidat inscrit nous aura fournies ou qui nous seront communiquées dans le cadre de son cursus. L'intégration de nouvelles technologies dans ce cursus éducatif (interface virtuelle avec les professeurs, e-learning ...) engendre également une multiplication des opérations de traitement de nouvelles données pour de nouvelles finalités et impliquent souvent de nouveaux acteurs.

Nous traitons vos données en conformité avec toutes les lois applicables concernant la protection des données et de la vie privée, en ce compris le « RGPD » - Règlement

¹ Dans ce document, le genre masculin est utilisé à titre épique

Général sur la Protection des Données (EU) 2016/679. Le traitement sera licite, loyal et légitime.

La déclaration de respect de la vie privée décrit la manière dont nous gérons les données personnelles que nous collectons via divers moyens tels que par exemple, à partir de formulaires, d'appels téléphoniques, courriels et autres communications avec vous. Cette déclaration (« Déclaration de protection à l'égard des données personnelles des étudiants ») est disponible sur le site de l'établissement (<http://sainthenri-promsoc.be>)

Article 7.

1° Tout étudiant est tenu de s'inscrire à chaque unité fréquentée.

2° L'inscription des étudiants ne peut être postérieure au premier dixième de l'unité, sauf dérogation accordée par le Conseil des Etudes.

3° L'étudiant sera considéré comme régulièrement inscrit aux conditions suivantes:

- avoir fourni les pièces requises pour la constitution de son dossier conformément aux directives ministérielles en vigueur;
- avoir fourni d'autres pièces exigées par l'établissement;
- avoir rempli la fiche d'inscription;
- s'être acquitté des droits d'inscription ou en être exempté lorsque l'établissement dispose du document attestant que l'étudiant est dans les conditions d'exemption.

Les étudiants de nationalité étrangère qui ne peuvent être exemptés du droit d'inscription spécifique sont tenus de s'en être acquittés au moment de l'inscription. Le paiement de la totalité de ce droit conditionne la participation aux activités d'enseignement.

4° Aucune attestation de congé-éducation payé ne peut être délivrée sans que le droit d'inscription ne soit acquitté. Il en va de même pour toute attestation d'inscription.

Les demandes de documents peuvent être effectuées au secrétariat ou par mail.

Les documents demandés seront fournis au plus tôt et sont à retirer au secrétariat de la Promotion Sociale.

5° La direction motive tout refus d'inscription.

Article 8.

La constitution de groupes peut être déterminée par une taille maximale admissible (atelier, groupes de langues, etc.).

Ainsi, un étudiant qui, tout en ayant fait preuve d'assiduité, n'a pas présenté l'épreuve certificative finale d'une unité d'enseignement ne pourra être admis à se réinscrire dans la même unité d'enseignement qu'à la condition que son admission n'empêche pas, avant le premier dixième de cette unité d'enseignement, l'admission d'un nouvel étudiant remplissant les conditions préalables requises tel que prévu au dossier pédagogique de l'unité d'enseignement concernée ou d'un étudiant qui aura présenté et réussi l'épreuve certificative finale d'une unité d'enseignement constituant les conditions préalables requises tel que prévu au dossier pédagogique de l'unité

d'enseignement concernée.

L'intention d'inscription dans la même unité d'enseignement pour laquelle un étudiant, tout en ayant fait preuve d'assiduité, n'a pas présenté l'épreuve certificative finale de cette unité d'enseignement, se fera sur base d'une liste d'attente constituée par ordre chronologique. L'admission se fera selon cet ordre chronologique et en fonction du nombre de places admissibles à l'issue d'un premier dixième de l'organisation de cette unité d'enseignement.

Article 9.

1° Les étudiants doivent observer une attitude digne et correcte; ils sont sous l'autorité du personnel directeur, enseignant, auxiliaire d'éducation et administratif.

2° Des mesures peuvent être prises à l'encontre des étudiants dont le comportement n'est pas en accord avec la mission éducative de l'établissement.

3° En outre, un étudiant peut être sanctionné pour des négligences répétées dans son travail ou en cas d'absences injustifiées trop fréquentes ou en cas de comportements répétés et de nature à perturber la bonne tenue d'un cours ou d'un stage (voir l'annexe du document d'inscription).

4° Parmi les mesures disciplinaires, le rappel à l'ordre et le renvoi temporaire sont prononcés par le chef d'établissement ou son délégué, l'étudiant étant préalablement entendu.

5° Le pouvoir organisateur peut prononcer le renvoi définitif ou la non-admission aux examens sur proposition écrite et motivée du chef d'établissement ou de son délégué, l'étudiant étant préalablement entendu.

6° Les mesures visées au 4° et 5° doivent faire l'objet d'un procès-verbal.

Article 10.

1° Tout étudiant est tenu de suivre assidûment et régulièrement les activités d'enseignement de la formation dans laquelle il est inscrit.

Le Conseil des études peut dispenser un étudiant, à la demande de celui-ci, d'une partie des activités d'enseignement d'une unité d'enseignement dans la mesure où il a suivi avec succès des activités d'enseignement couvrant des acquis d'apprentissage au moins équivalents. Toutefois, cet étudiant est soumis à une épreuve portant sur ces acquis.

2° Afin d'assurer le bon fonctionnement de l'établissement, l'étudiant est prié de prévenir de toute absence prévisible.

Toute absence est à justifier auprès du secrétariat (certificat médical personnel, certificat médical attestant de l'accompagnement d'un proche, certificat de l'employeur pour absence professionnelle, etc.). En cas d'absence prolongée, le justificatif sera transmis dans les trois premiers jours ouvrables de la période d'absence.

Le Conseil des études est chargé de déterminer individuellement les cas de prise en compte de ces absences. Ainsi, si le taux d'absences injustifiées est supérieur à 20 % des heures de présence dans le secondaire et à 40 % dans le supérieur, un justificatif sera remis à la direction qui, le cas échéant, sollicitera l'avis du Conseil des études.

L'absence injustifiée d'un étudiant bénéficiant d'un congé-éducation est, quant à elle, limitée à 10 % par trimestre et par unité d'enseignement. Il est à noter qu'un taux d'absences trop élevé au sein d'un même cours d'une unité d'enseignement mais toutefois inférieur à ceux évoqués plus haut peut néanmoins empêcher l'évaluation de certains acquis d'apprentissage et dès lors amener le Conseil des Etudes à suspendre sa décision.

3° Sauf cas de force majeure, les étudiants sont présents dès le début des activités d'enseignement. Toute arrivée tardive ou départ anticipé sera consigné dans le cahier de présences et sera comptabilisé.

4° Sauf pour raison médicale et avec l'accord préalable de l'enseignant responsable du stage, aucun changement du calendrier et de l'horaire établi par cet enseignant responsable ne sera accepté dans le cadre des stages. A fortiori, aucun changement de cet horaire et de ce calendrier ne sera opéré directement par le candidat stagiaire.

5° Toute absence lors d'une épreuve certificative devra être justifiée par écrit. Le justificatif sera remis, au plus tard le troisième jour ouvrable qui suit l'absence, à la direction qui en appréciera la validité. Faute de justificatif valable, l'absence sera considérée comme un abandon. Si l'absence est valablement justifiée, Le Conseil des études ou le jury d'épreuve intégrée l'ajourne. S'il s'agit d'une seconde session, ledit Conseil ou jury refuse l'étudiant.

Article 11.

1° Certaines unités d'enseignement, en tout ou en partie, peuvent se donner en e-learning.

2° Les étudiants inscrits dans des activités d'enseignement organisées en e-learning ne doivent répondre à aucune condition d'assiduité pour être réputés étudiants réguliers dans ces activités si ce n'est celle de se présenter, sauf absence dûment motivée, aux séances en présentiel prévues et aux épreuves organisées en 1ère et/ou 2e session par l'établissement dans lequel ils sont inscrits.

3° Le fait de suivre des unités de formation en e-learning ne modifie en rien les montants des droits d'inscription ainsi que les dispenses de ceux-ci en vigueur dans l'enseignement de promotion sociale organisé ou subventionné par la Communauté française.

4° L'étudiant disposera d'un accès à la plate-forme d'apprentissage où il trouvera toutes les informations et liens nécessaires vers les outils en ligne.

5° L'étudiant se connectera à cette plate-forme selon les directives de l'enseignant chargé du cours.

6° Il lui appartient de se connecter régulièrement. Certains cours peuvent prendre en compte, pour la validation, l'importance et la qualité de l'investissement dans les activités.

7° Les règles d'utilisation de l'espace numérique de travail (ENT) sont spécifiées sur le site (<http://sainthenri-promsoc.be>), sous la rubrique 'Règlement'.

8° Le cas échéant et à sa demande, l'étudiant pourra accéder au matériel nécessaire pour se connecter à l'espace numérique de travail, en fonction de la disponibilité de ce matériel sur les lieux d'enseignement et dans les limites des permanences organisées

par l'enseignant titulaire de l'activité d'enseignement concernée.

Article 12.

Dans le cadre des formations comprenant des stages et, par application de la loi sur le bien-être au travail, l'étudiant peut être amené à subir une visite médicale.

Si la visite médicale est nécessaire, celle-ci conditionne l'accès de l'étudiant au stage. Ce dernier ne pourra y accéder qu'une fois la visite médicale accomplie et un avis médical favorable rendu.

L'étudiant doit respecter le jour et l'heure de la convocation. Si le candidat est absent pour cause de maladie le jour de la convocation, il avertit personnellement et dès le début de son absence le SPMT (dont les coordonnées figurent sur le document de convocation) et le secrétariat de l'établissement. Si, en cas de force majeure uniquement, le candidat ne peut se rendre à la visite à la date fixée dans la convocation, il avertit immédiatement le secrétariat de l'établissement pour éventuellement modifier la date. En accord avec le CE et le CPPT, le coût lié à une absence injustifiée sera réclamé auprès de l'étudiant.

Article 13.

Tout accident survenu lors d'une activité d'enseignement ou sur le chemin emprunté pour l'exercer sera signalé dans les 24 heures à la Direction. La déclaration d'accident sera établie en se conformant aux prescriptions de l'organisme assureur.

Article 14.

La consommation et la vente d'alcool et de drogues sont interdites. Conformément à la législation en vigueur, il est strictement interdit de fumer à l'intérieur des bâtiments ainsi que dans les cours de récréation ou autres espaces à ciel ouvert situés dans l'enceinte de l'établissement.

Article 15.

Tous les membres de la communauté scolaire se respecteront mutuellement tant à l'intérieur qu'à l'extérieur du site des cours. Les échanges de propos seront aimables et pondérés.

Les règles d'hygiène doivent être respectées et la tenue vestimentaire doit être correcte. Pour ce qui concerne les vêtements, les étudiants se doivent d'adopter une tenue vestimentaire propre, correcte et adaptée aux activités scolaires dans un environnement mixte. Tout couvre-chef est prohibé. Aucune exagération et aucun signe distinctif inadapté à un enseignement catholique ne sont admis et ce, d'autant que les lieux de formation pour les étudiants adultes sont communs aux élèves de l'enseignement secondaire obligatoire, soumis à ces mêmes règles. En outre, la tenue vestimentaire se conformera aux exigences des activités d'enseignement (laboratoire, salle de soins, ateliers,...).

Dans le cadre d'activités extérieures (Stages, Epreuve intégrée, visites d'entreprises,...), elle se conformera aux exigences des établissements d'accueil.

Les étudiants ne peuvent introduire dans l'établissement aucun objet de nature à porter atteinte à l'ordre et la sécurité.

Afin de ne pas perturber le bon déroulement des cours, l'usage du GSM est interdit dans les salles de cours, les ateliers ou durant les stages.

Il est demandé aux étudiants de respecter et de tenir en ordre les locaux mis à leur disposition.

Tout dommage causé par un étudiant à un local, au mobilier, aux installations est réparé à ses frais, sans préjudice des mesures disciplinaires qui pourraient être infligées du même chef.

Chaque enseignant ou chargé de cours sera attentif au respect de l'article 12. Il signalera sans retard au secrétariat ou à la direction toute situation anormale constatée tant au local qu'à l'équipement pédagogique s'y trouvant.

Article 16. Utilisation des réseaux sociaux

L'école rappelle qu'il est strictement interdit, par l'intermédiaire d'un écrit, site internet quelconque ou tout autre moyen de communication (blog, GSM, réseaux sociaux,...) :

- de porter atteinte à l'ordre public, aux bonnes mœurs, à la dignité des personnes ou à la sensibilité des élèves les plus jeunes (par exemple, pas de production de site à caractère extrémiste, pornographique) ;
- de porter atteinte de quelque manière que ce soit aux droits à la réputation, à la vie privée et à l'image de tiers, entre autres, au moyen de propos ou images dénigrantes, diffamatoires, injurieux ... ;
- de porter atteinte aux droits de propriété intellectuelle, aux droits d'auteur de quelque personne que ce soit (ex.: interaction de copie ou de téléchargement d'œuvre protégée) ;
- d'utiliser, sans l'autorisation préalable de l'intéressé ou sans en mentionner la source (son auteur), des informations, données, fichiers, films, photographies, logiciels, ou bases de données qui ne lui appartiennent pas ou qui ne sont pas libres de droit ;
- d'inciter à toute forme de haine, violence, racisme... ;
- d'inciter à la discrimination d'une personne ou d'un groupe de personne ;
- de diffuser des informations qui peuvent ternir la réputation de l'école ou être contraire à la morale et aux lois en vigueur ;
- de diffuser des informations fausses ou dangereuses pour la santé ou la vie d'autrui ;
- d'inclure sur son site des adresses renvoyant vers des sites extérieurs qui soient contraires aux lois et règlements ou qui portent atteinte aux droits des tiers ;
- de s'adonner au piratage informatique tel qu'incriminé par l'article 550 ter du Code pénal.

Toute atteinte dont serait victime soit l'école, soit un des membres de la communauté scolaire sera susceptible d'une sanction disciplinaire, sans préjudice d'autres recours éventuels.

Avertissement relatif à la protection de la vie privée :

Les fournisseurs d'accès Internet ont l'obligation de surveiller ce qui se passe sur leur réseau (sites, chat, news, mail...).

Lorsque les élèves utilisent le réseau pédagogique de l'école, ils sont bien conscients que cette connexion n'est ni personnelle, ni privée et que cette activité est tracée (enregistrée) et susceptible d'être contrôlée.

Article 17. Enseignement Inclusif

Le Collège Technique Saint-Henri Promotion Sociale s'engage dans la mise en œuvre d'un enseignement inclusif tel que prévu par le décret du 30 juin 2016 (cf. M.B. 26-10-2016). Ce décret constitue le cadre légal organisant l'enseignement de promotion sociale inclusif et traitant des aménagements raisonnables potentiels auxquels les étudiant(e)s en situation de handicap, de maladies ou de troubles peuvent recourir durant leur cursus.

Chaque situation est étudiée individuellement et les conseils des études mettent tout en œuvre pour essayer de rendre l'apprentissage accessible à tous.

Afin de cerner les démarches et les aménagements nécessaires à son cursus de formation, l'étudiant concerné est invité à retirer auprès du secrétariat, le document d'analyse de sa situation. Il peut également y accéder via le site de l'établissement (<http://sainthenri-promsoc.be>) sous la rubrique 'Enseignement inclusif'.

Article 18.

1° Chaque unité d'enseignement donne lieu à une évaluation se rapportant uniquement à l'horaire minimum y afférent (programme) tel que précisé au dossier pédagogique.

2° Le Conseil des études évalue collégalement.

Article 19.

L'attestation de réussite est délivrée par le Conseil des études après délibération tenant compte:

- des acquis d'apprentissage fixés au dossier pédagogique de l'unité d'enseignement;
- des résultats d'épreuves terminales;
- des éléments d'évaluation formative et continue relevés par ledit Conseil; éventuellement complétés par des documents délivrés par les centres et organismes de formation reconnus, ou par des acquis professionnels ou encore par des éléments de formation personnelle dûment vérifiés.

Article 20.

Lorsque des travaux sont imposés, ils doivent être remis dans la forme et des délais fixés par les professeurs.

Article 21.

En début de chaque unité d'enseignement, le professeur informe les étudiants des modalités de son système d'évaluation.

CHAPITRE 3 : EVALUATION, EXAMENS, SANCTION DES ETUDES

Article 22. Unités de formation, à l'exception de l'épreuve intégrée.

1° Conditions générales de participation aux examens

Pour être admis aux examens, l'étudiant doit, sauf dérogation accordée par le Ministre:

- être inscrit comme étudiant régulier aux cours des unités d'enseignement correspondantes dans l'établissement où il désire présenter les examens;
- ne pas avoir été absent de manière injustifiée pour plus du maximum autorisé des activités d'enseignement dont il n'est pas dispensé;
- s'inscrire aux examens. Sauf dérogation accordée par le Conseil des études, sur base des motifs invoqués, la non-participation à un examen est considérée comme un abandon.

2° Organisation des sessions

Lorsque rien d'autre n'est précisé, si l'évaluation de l'unité d'enseignement comporte une épreuve terminale ; celle-ci a lieu au(x) dernier(s) cours.

Toute autre condition sera portée à la connaissance des étudiants ; elle sera transmise par l'enseignant chargé du cours.

En cas d'ajournement, le Conseil des études fixe la date et les matières faisant l'objet de l'épreuve à présenter par l'étudiant. Celle-ci est nécessairement organisée avant la date du premier dixième de l'unité d'enseignement dont elle constitue un des prérequis; dans les autres cas, elle est organisée au plus tard dans un délai de trois mois.

Le directeur de l'établissement peut aussi autoriser un étudiant ajourné à se présenter une seconde fois lors de l'évaluation finale de la même unité d'enseignement organisée pour un autre groupe d'étudiants.

Les dossiers pédagogiques de certaines unités d'enseignement peuvent prévoir qu'il n'y a pas de possibilité d'ajournement. Aucune deuxième session n'est organisée dans le cas d'un échec d'une unité d'enseignement de stages.

L'inscription à une session d'examens implique la participation à l'ensemble des examens de l'unité ou des unités d'enseignement.

Lorsque le Conseil des études constate une fraude ou une tentative de fraude, plagiat ou non-citation des sources, il ajourne l'étudiant pour les acquis d'apprentissage de l'unité d'enseignement visés par l'épreuve au cours de laquelle la fraude ou la tentative de fraude, le plagiat ou la non-citation des sources a été constatée. Lorsque le Conseil des études constate une fraude ou une tentative de fraude, un plagiat ou une non-citation des sources en seconde session, il refuse l'étudiant.

3° Résultats

L'attestation de réussite de l'unité d'enseignement est accordée à l'étudiant qui fait la preuve qu'il maîtrise à un niveau suffisant les compétences correspondant aux acquis d'apprentissage de cette unité, telles que précisés au dossier pédagogique.

Le Conseil des études évalue l'atteinte du seuil de réussite de chaque acquis d'apprentissage sachant que l'évaluation de plusieurs acquis peut se faire lors d'une

épreuve qui a un caractère global.

La maîtrise de tous les acquis d'apprentissage visés dans le dossier pédagogique de l'unité d'enseignement conduit à l'obtention d'un pourcentage égal à 50.

Le degré de maîtrise des acquis d'apprentissage détermine le pourcentage compris entre 50 et 100.

Si un ou plusieurs des acquis d'apprentissage ne sont pas acquis, l'attestation de réussite n'est pas délivrée à l'élève. Dans ce cas, le Conseil des études établit et remet à l'élève la motivation de la non-réussite.

En cas d'ajournement, le Conseil des études fixe la date et les matières faisant l'objet de l'épreuve à présenter par l'étudiant.

Article 23. Unité d'enseignement "Epreuve intégrée"

1° Définitions

Il faut distinguer l'unité d'enseignement «Epreuve intégrée» de l'épreuve intégrée (examen) sanctionnant cette unité d'enseignement.

L'unité d'enseignement « Epreuve intégrée » est sanctionnée par une épreuve qui a un caractère global et qui peut:

- pour **l'enseignement secondaire**, prendre la forme d'une mise en situation, d'un projet, d'un travail de synthèse, d'une monographie ou d'une réalisation pratique commentés;
- pour **l'enseignement supérieur de type court**, consister en la présentation et la défense d'un projet ou d'un travail de fin d'études.

Cette épreuve a pour objectif de vérifier si l'étudiant maîtrise, sous forme de synthèse, les acquis d'apprentissage couverts par les unités déterminantes de la section concernée.

L'épreuve intégrée est présentée devant le Jury (voir chapitre 4).

Elle ne comporte pas d'interrogations systématiques sur la connaissance des matières enseignées dans chaque unité constitutive de la section, mais bien sur les fondements théoriques des solutions choisies.

Lorsque certaines unités d'enseignement déterminantes comprennent de la pratique professionnelle, du laboratoire ou des cours techniques et de pratique professionnelle, l'étudiant sera obligatoirement soumis à des questions et/ou exercices portant sur ces activités.

Le Conseil des études fixe les modalités de déroulement de l'épreuve, étant entendu que celle-ci peut se réaliser en une ou plusieurs phases.

2° Conditions de participation à l'examen

Est autorisé à participer à l'épreuve intégrée, l'étudiant qui réunit les conditions suivantes;

- être régulièrement inscrit à l'unité d'enseignement "épreuve intégrée".
- être titulaire des attestations de réussite de toutes les autres unités d'enseignement constitutives de la section, quel que soit l'établissement d'enseignement de promotion sociale qui a délivré ces attestations.

Sont également prises en considération les attestations de réussite délivrées sur la base de l'arrêté fixant les modalités de reconnaissance des capacités acquises en dehors de

l'enseignement de promotion sociale de régime 1.

A défaut d'indication dans le dossier pédagogique de l'unité d'enseignement « Epreuve intégrée » ou dans le dossier pédagogique de la section, le délai maximum entre la délivrance de la dernière attestation de réussite d'une unité d'enseignement déterminante à l'étudiant, et sa prise en compte pour l'inscription à l'épreuve est de trois ans.

3° Organisation des sessions

L'établissement organise deux sessions pour l'épreuve intégrée. La seconde session est organisée dans un délai compris entre un et trois mois après la clôture de la première session.

Les étudiants qui n'ont pas pu participer à la première session pour des motifs jugés valables par le Conseil des études, sont autorisés à se présenter à la seconde session. Les modalités d'inscription à cette seconde session seront définies par la direction et communiquées aux candidats par voie d'affichage.

Si la même épreuve intégrée est organisée pour un autre groupe d'étudiants dans le délai visé au 1er alinéa, l'établissement n'est pas tenu d'organiser une épreuve particulière pour les étudiants ajournés. Les étudiants ajournés de même que les étudiants visés à l'alinéa précédent qui souhaitent participer à cette épreuve doivent s'y inscrire.

Le directeur peut refuser la participation à l'épreuve intégrée à l'étudiant qui ne se serait pas inscrit dans un délai excédant 30 jours.

Lorsque l'étudiant s'inscrit à l'épreuve intégrée et non à l'unité d'enseignement intitulée « Epreuve intégrée », il n'est pas soumis à un droit d'inscription tandis que celui qui se réinscrit à l'unité d'enseignement « Epreuve intégrée » est soumis au droit d'inscription y afférent.

L'étudiant qui échoue en seconde session est refusé. Il peut cependant se réinscrire à cette même unité d'enseignement « Epreuve intégrée », mais nul ne peut présenter plus de quatre fois la même épreuve intégrée.

4° Résultats

L'attestation de réussite de l'unité d'enseignement «Epreuve intégrée» est délivrée à l'élève qui a acquis tous les acquis d'apprentissage du dossier pédagogique en cohérence avec l'intégration des acquis d'apprentissage des unités déterminantes de la section.

Le Conseil des études précise les critères de réussite liés aux acquis d'apprentissage de cette unité d'enseignement. La maîtrise de tous les acquis d'apprentissage visés dans le dossier pédagogique de cette unité d'enseignement conduit à l'obtention d'un pourcentage égal à 50.

Le degré de maîtrise des acquis d'apprentissage détermine le pourcentage compris entre 50 et 100.

Dans ce cas, il n'est pas tenu compte des activités d'encadrement préalables à l'épreuve.

Lorsqu'un étudiant ne réussit pas l'épreuve intégrée, il peut la représenter dans un délai ne dépassant pas trois ans tout en respectant le délai de validité des attestations de réussite des unités d'enseignement constitutives de la section.

Lorsque le Conseil des études ou le jury d'épreuve intégrée constate une fraude, une tentative de fraude, un plagiat ou la non-citation des sources en première session, il ajourne l'étudiant pour les acquis d'apprentissage de l'unité d'enseignement visés par

l'épreuve au cours de laquelle la fraude a été constatée. Lorsque le Conseil des études ou le jury d'épreuve intégrée constate une fraude, une tentative de fraude, un plagiat ou la non-citation des sources en seconde session, il refuse l'étudiant.

Article 24. Section ne comportant pas d'unité d'enseignement "Epreuve intégrée" (uniquement dans l'Enseignement secondaire)

1° La certification

Termine ses études avec succès l'étudiant qui obtient les attestations de réussite de chacune des unités d'enseignement constitutives de la section.

2° Les résultats

Les certificats délivrés à l'issue de sections portent l'une des mentions suivantes: fruit, satisfaction, distinction, grande distinction, la plus grande distinction, selon que le pourcentage final atteint au moins respectivement 50, 60, 70, 80, 90 %.

Ce pourcentage final est calculé à partir du pourcentage obtenu dans chacune des unités déterminantes. Pour ce calcul, chaque unité déterminante intervient proportionnellement au nombre de périodes qui lui est attribué.

Par dérogation à l'alinéa précédent, pour les unités d'enseignement dont l'horaire minimum est constitué de périodes de stage, une pondération peut être prévue qui ne soit pas directement proportionnelle au nombre de périodes. Les dispositions particulières en matière de pondération seront communiquées aux étudiants par leurs enseignants respectifs.

Article 25. Section comportant une unité d'enseignement "Epreuve intégrée"

1° La certification

Termine ses études avec succès l'étudiant qui possède les attestations de réussite de toutes les unités d'enseignement d'une section, qui obtient au moins 50 % des points attribués à l'épreuve intégrée et qui obtient au moins 50 % des points au résultat final ;

2° Les résultats

Les certificats (enseignement secondaire) ou les diplômes (enseignement supérieur de type court) délivrés à l'issue de sections portent l'une des mentions suivantes: fruit (uniquement pour l'enseignement secondaire), satisfaction, distinction, grande distinction, la plus grande distinction, selon que le pourcentage final atteint au moins respectivement 50 (uniquement pour l'enseignement secondaire), 50, 60, 70, 80, 90 %. Aucun diplôme n'est délivré en deçà de 50 %.

Dans le calcul du pourcentage, l'épreuve intégrée intervient pour 1/3 et les unités déterminantes pour 2/3. Chaque unité d'enseignement déterminante intervient proportionnellement au nombre de périodes qui lui est attribué.

Par dérogation à l'alinéa précédent, pour les unités d'enseignement dont l'horaire minimum est constitué de périodes de stage, une pondération peut être prévue qui ne soit pas directement proportionnelle au nombre de périodes. Les dispositions particulières en matière de pondération relatives aux stages seront communiquées aux étudiants.

Article 26. Reconnaissance des capacités acquises

Conformément à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 29 novembre 2017, en référence à l'article 8 du décret du 16 avril 1991 organisant l'enseignement de promotion sociale, le Conseil des études est autorisé à prendre en considération pour l'admission, la dispense d'activités d'enseignement et la sanction dans une ou plusieurs Unités d'Enseignement, outre les capacités acquises dans un processus d'enseignement, les capacités acquises auprès d'un organisme de formation agréé, mais aussi par expérience professionnelle ou par formation personnelle.

Procédure :

Pour les unités d'enseignement de langues : en l'absence d'attestation de réussite de l'unité précédente, l'admission à l'unité d'enseignement suivante se fera sur base d'un test.

Pour les autres unités d'enseignement :

Introduction de la demande :

1. Pour être effective, toute demande de valorisation sera introduite au secrétariat au plus tard avant le premier dixième de l'unité d'enseignement. Dans certains cas, en raison de contraintes d'organisation (UE courtes, stages, etc.), une date ultime, antérieure à celle du premier dixième, sera fixée et communiquée aux étudiants
2. Pour chacune des UE ou des activités d'enseignement concernées, l'étudiant constitue un dossier spécifique. Celui-ci contient : une copie du/des titre(s) d'études avec un programme des cours suivis et /ou tout document (formation ou expérience professionnelle) permettant de justifier l'acquisition des capacités requises par le cours concerné. Celles-ci pourront toujours être vérifiées ultérieurement par l'enseignant. Les dossiers de validation sont à retirer au secrétariat de l'établissement ou à partir de son site Internet, rubrique 'Validation de capacités'.
3. L'étudiant remet le dossier complet au secrétariat afin de valider la recevabilité de la demande de dispense par la direction ou de son délégué. Cette validation porte sur la pertinence du dossier : vérifier le champ des capacités couvertes par le titre d'études, la formation, l'expérience professionnelle ou tout document
4. Après délibération du Conseil des Etudes, l'étudiant s'enquiert de l'avis de recevabilité de son dossier au secrétariat. Tout avis défavorable est motivé.

Vérification des capacités :

Pour ce faire, le Conseil des études peut prendre en considération:

- un ou des titres d'études obtenu(s) dans tout enseignement: pour rappel, les règlements généraux des études (secondaire ou supérieur) stipulent que le Conseil des études peut estimer qu'un ou plusieurs titres d'études, autres que ceux visés au dossier pédagogique tiennent lieu de capacités préalables requises;
- un ou des titres de compétences délivré(s) par un centre de validation de compétences agréé; dans ce cas, les compétences attestées ne peuvent pas faire l'objet d'une nouvelle évaluation;
- des documents délivrés par les centres ou organismes de formation reconnus;
- des documents justifiant d'une expérience professionnelle.

Dans le cas d'absence de titres ou de documents visés dans le précédent paragraphe ou pour des acquis autodidactes, par exemple, ou lorsque le Conseil des études juge les documents produits insuffisants, il procède à la vérification des capacités requises

par épreuve(s) ou test(s).

Pour ce qui concerne la valorisation des acquis dans le cadre de la sanction des études d'une UE 9 Anglais ou d'une UE9 Néerlandais, cette dernière comportera toujours une épreuve ; cette dernière se tiendra lors de la session d'examen de juin et/ou de la deuxième session se septembre.

Dans tous les cas, le Conseil des études vérifie que les contenus des documents produits et/ou des résultats des tests ou épreuves présentés par l'étudiant couvrent les capacités préalables définies au dossier pédagogique de l'unité d'enseignement dans laquelle souhaite s'inscrire l'étudiant.

La prise en compte de la réussite d'un test d'admission dans un autre établissement relève de la compétence exclusive du Conseil des études.

Un étudiant qui n'obtient pas la reconnaissance de ses acquis peut être dispensé d'une partie des activités d'enseignement constitutives de l'unité d'enseignement, dans le respect du règlement général des études. Cela ne le dispense toutefois pas de présenter l'ensemble des épreuves relatives aux acquis d'apprentissage de l'unité d'enseignement.

Aucune valorisation des acquis n'est possible pour l'UE « épreuve intégrée ».

Aucun titre n'est décerné à l'étudiant à l'issue des opérations liées à la reconnaissance de ses capacités acquises.

5. Tout candidat à une valorisation des acquis dans le cadre de la sanction des études et dont la demande aura été jugée recevable devra s'acquitter, par UE, du droit complémentaire.

6. La procédure de la Valorisation des Acquis de l'Expérience (VAE) est consultable sur le site de l'établissement (<http://sainthenri-promsoc.be>) et les documents nécessaires y sont téléchargeables, sous la rubrique 'Valorisation des Acquis'.

CHAPITRE 4 : REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR DES CONSEILS DES ETUDES

Article 27.

1° Pour chaque unité d'enseignement, le Conseil des études comprend au moins un membre du personnel directeur de l'établissement et les membres du personnel enseignant chargés du groupe d'étudiants concernés.

2° Pour la sanction d'une unité d'enseignement "épreuve intégrée", le jury comprend :

- un membre du personnel directeur de l'établissement ou son délégué, ce dernier n'appartenant pas au Conseil des études de l'unité d'enseignement ou de la section concernée, celui-ci en assure la présidence;
- au moins un chargé de cours de l'unité d'enseignement intitulée «Epreuve intégrée»;
- au moins trois chargés de cours de la section dont au moins un chargé de cours d'une unité d'enseignement déterminante de la section. Si la section comporte moins de trois chargés de cours, tous les chargés de cours sont membres du jury d'épreuve intégrée;

- de une à trois personnes étrangères à l'établissement. Ces dernières sont choisies par le pouvoir organisateur ou son délégué, en raison de leurs compétences par rapport aux finalités de la section. Le nombre de personnes étrangères à l'établissement ne pouvant être supérieur au nombre de chargés de cours de la section.

4° Tous les membres visés aux 1°, 2° et 3° ont voix délibérative.

5° Le directeur de l'établissement ou son délégué, membre du personnel directeur de son établissement, préside le Conseil des études. A défaut, cette présidence est assurée par un membre du jury pour autant qu'il ne soit pas enseignant de la section concernée.

6° Pour délibérer valablement, deux tiers au moins des membres du Conseil des études doivent être présents. Le Conseil des études prend, autant que faire se peut, ses décisions sur base d'un consensus. A défaut de consensus, les décisions sont prises à la majorité absolue des membres présents ayant voix délibérative. En cas de parité des voix, la voix du président est prépondérante.

Article 28.

En début de formation, pour chaque cours, les dispositions en matière d'évaluation sont portées à la connaissance des étudiants. L'enseignant responsable du cours précisera la nature et l'importance des travaux journaliers, des exercices didactiques ou stages, des travaux de fin d'études, de l'examen final ou de l'épreuve intégrée.

Article 29.

La pondération de chaque épreuve ou test sera portée à la connaissance des étudiants.

Article 30.

Le président du Conseil des études clôt la délibération lorsqu'une décision a été prise pour tous les étudiants.

Les résultats de la délibération sont publiés dans les vingt-quatre heures au tableau d'affichage de l'établissement (au secrétariat) et/ou sur les valves électroniques consultables à partir du site de l'établissement.

Les délibérations du Conseil des études sont secrètes. Les décisions sont actées dans le procès-verbal concerné.

Les refus sont motivés.

Lors de la délibération d'une épreuve intégrée, le Conseil des études peut acter une suggestion de remédiation (inscription dans une unité d'enseignement, par exemple).

Article 31.

L'étudiant peut consulter les épreuves ou tests qu'il a présenté(s) par écrit en présence du professeur et du directeur ou de son délégué. Il introduira une demande à cet effet,

par écrit et contre accusé de réception auprès du secrétariat de l'établissement.

Article 32.

Dans le respect de la procédure décrite ci-dessous, tout étudiant a le droit d'introduire un recours écrit contre les décisions de refus prises à son égard par le Conseil des Etudes pour toute unité d'enseignement organisée dans le cadre d'une section ou non ainsi que contre les décisions de refus prises à son égard par le Jury réuni dans le cadre d'une unité d'enseignement « épreuve intégrée ».

Sous peine d'irrecevabilité, ce recours doit mentionner les irrégularités précises qui le motivent.

Ce recours comporte deux étapes : l'une interne à l'établissement concerné, l'autre externe à celui-ci.

L'introduction d'un recours interne ne peut se faire que sur base d'une plainte écrite reprenant les irrégularités le motivant et adressée par recommandé au chef d'établissement au plus tard le 4ème jour calendrier qui suit la publication des résultats. Le directeur examine la recevabilité du recours (délai, motivation).

S'il échoue, il réunit à nouveau le conseil des études ou le jury. Ces derniers ne peuvent prendre une décision valablement que s'ils sont composés du président et de deux membres au moins du conseil des études ou du jury quand ils comprennent plus de deux membres.

Toute nouvelle décision ne pourra être prise que par le Conseil des études ou le Jury. Cette procédure de recours interne ne peut excéder les 7 jours calendrier, hors congés scolaires, qui suivent la publication des résultats, en ce compris l'envoi à l'élève par le chef d'établissement, au moyen d'un recommandé, de la motivation du refus à la base du recours et de la décision motivée prise suite au recours interne.

L'étudiant qui conteste la décision prise dans le cadre du recours interne introduit un recours externe par pli recommandé à l'Administration de la Communauté française (*Monsieur E GILLIARD Directeur général adjoint, Service général de l'Enseignement de Promotion sociale, de l'Enseignement secondaire artistique à horaire réduit et de l'Enseignement à distance Rue Adolphe Lavallée, 1 à 1080 Bruxelles*) avec copie au chef d'établissement. L'Administration transmet immédiatement le recours au Président de la Commission de Recours. Ce recours est obligatoirement introduit dans les 7 jours calendrier qui suivent l'envoi de la décision relative au recours interne.

Doivent être jointes à ce recours la motivation du refus et la décision prise à la suite du recours interne.

Tout recours externe ne peut être introduit que pour autant que la procédure de recours interne soit épuisée.

Le recours ne peut comprendre des pièces relatives aux décisions du Conseil des études ou du Jury relatives à d'autres étudiants.

En l'absence de décision au terme de son recours interne, l'élève joint le récépissé postal de l'introduction ou l'accusé de réception de son recours interne.

La commission de recours pour l'enseignement de promotion sociale statue sur la pertinence du recours adressé par le requérant à l'administration en fonction des

informations communiquées par le chef d'établissement et/ou le pouvoir organisateur et/ou par l'inspection et/ou l'administration. Le bien-fondé du recours ne conduit pas automatiquement à la décision de réussite par le requérant de l'unité d'enseignement ou de la section concernée par le recours. La Commission communique sa décision motivée par recommandé à l'élève et au chef d'établissement dans les trente jours calendrier hors congés scolaires. Toutefois, en ce qui concerne les recours externes introduits entre le 1er juin et le 7 juillet, la commission communiquera sa décision au plus tard le 31 août de l'année concernée.

Aucun recours n'est prévu en matière de valorisation des acquis. Toute décision prise à ce sujet sera toutefois motivée.

Article 33.

Lors d'une épreuve orale évaluée par le seul professeur titulaire du cours, ledit titulaire peut demander à l'étudiant d'authentifier par sa signature les principales questions posées ou le descriptif du travail à réaliser ou la description et les conditions de réalisation d'un travail ayant servi de base à la sanction de l'unité d'enseignement. Chaque épreuve orale doit faire l'objet de traces écrites dans un document spécifique pour chaque candidat ; il doit comporter les coordonnées du candidat, l'énoncé ou la référence des questions posées et leur évaluation par l'examineur.

CHAPITRE 5 : ENTREE EN VIGUEUR

Article 34.

Le présent règlement entre en vigueur à partir de l'année scolaire 2019-2020.

Article 35.

En cas de changement de législation en cours d'année, toute disposition du présent règlement contraire à la (aux) nouvelle(s) disposition(s) est automatiquement abrogée. Les étudiants en seront avertis.